

Droits fondamentaux et interprétation du contrat : le regard du juge constitutionnel.

Par Olivier Dutheillet de Lamothe
Membre du Conseil constitutionnel

12 janvier 2007

1. Ce sujet relève, pour un juge constitutionnel, d'une gageure pour deux raisons :

- d'une part la liberté contractuelle n'a été reconnue que récemment par le Conseil constitutionnel comme une liberté de valeur constitutionnelle, d'abord implicitement par la décision numéro 98 -- 401 D. C. du 10 juin 1998, puis explicitement par la décision numéro 2000 -- 437 DC du 19 décembre 2000 .La jurisprudence du Conseil constitutionnel sur la liberté contractuelle se limite à une trentaine de décisions.

- d'autre part et surtout, le Conseil constitutionnel, par construction, n'interprète pas de contrat. Il statue sur la conformité des lois qui lui sont déférées à la Constitution. Le seul cas, très particulier, où il interprète un contrat est celui des accords internationaux. Dans cette hypothèse, il interprète l'accord qui lui est soumis au regard de l'ensemble de ses stipulations et de la volonté des parties contractantes : c'est ce qu'il a fait, par exemple, pour interpréter l'article I -6 du Traité établissant une Constitution pour l'Europe sur la primauté du droit communautaire en combinant cet article avec l'article I-5 et en l'interprétant au regard d'une déclaration des parties contractantes.

2. Je pourrais donc m'arrêter là. Pourtant cette problématique des droits fondamentaux et de l'interprétation du contrat n'est pas étrangère au juge constitutionnel pour deux raisons :

- d'une part, la liberté contractuelle, liberté de valeur constitutionnelle, protège l'intention des parties au contrat et donc son interprétation.

- d'autre part, les droits fondamentaux pèsent sur le contenu du contrat et donc sur son interprétation.

I. La liberté contractuelle, liberté de valeur constitutionnelle, protège l'intention des parties et donc l'interprétation du contrat.

Le Conseil constitutionnel a développé, depuis 1998, une jurisprudence constante selon laquelle « *le législateur ne saurait porter aux contrats*

légalement conclus une atteinte qui ne soit justifiée par un motif d'intérêt général suffisant sans méconnaître les exigences résultant des articles 4 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 » (Décision 2002-465 DC, 13 janvier 2003)

Il en résulte, en particulier, que le législateur ne peut donner à un contrat une portée différente de celle qu'ont entendu lui conférer ses auteurs, sauf motif d'intérêt général suffisant.

1.1 La théorie a été faite par la décision numéro 2002 -- 465 DC du 13 janvier 2003 sur la loi aménageant les 35 heures.

Deux dispositions de cette loi étaient contestées :

- l'article 16 de la loi validait les accords dits « d'anticipation » conclus avant son entrée en vigueur qui n'étaient pas conformes à la législation alors en vigueur mais étaient conformes à la nouvelle loi. Le Conseil a souligné que ces dispositions avaient pour seule portée de rendre insusceptibles d'être contestés à l'avenir devant la juridiction compétente les accords antérieurs qui n'étaient pas conformes à la législation applicable lors de leur signature, mais qui seraient conformes aux dispositions de la nouvelle loi. Il a estimé que ces dispositions ne portaient aucune atteinte à la liberté contractuelle dès lors que cet article « *ne saurait être interprété comme conférant aux accords antérieurs d'autres effets que ceux que leurs signataires ont entendu leur attacher* ».

- l'article 2 B de la loi déferée prévoyait que les contingents conventionnels d'heures supplémentaires négociés avant l'entrée en vigueur de la loi recevraient plein effet en matière d'ouverture du droit à repos compensateur obligatoire, dans la limite du contingent réglementaire.

Ces dispositions attachaient donc aux contingents conventionnels d'heures supplémentaires antérieurs un effet qu'ils n'avaient pas lors de leur conclusion puisqu'ils fixeront désormais le seuil de déclenchement du repos compensateur obligatoire.

Le Conseil a toutefois noté que la disposition contestée ne donnait une portée nouvelle qu'aux conventions et accords collectifs qui ont prévu un contingent conventionnel d'heures supplémentaires inférieur au contingent réglementaire. Si le contingent conventionnel est supérieur au contingent réglementaire, c'est ce dernier qui s'appliquera. C'est donc le dépassement du plus bas de ces deux contingents qui déclenchera le repos compensateur obligatoire.

Le Conseil en a déduit que les dispositions critiquées améliorent la situation des salariés concernés au regard du droit au repos reconnu par le 11^e alinéa du préambule de la Constitution de 1946. Il a donc estimé qu'il y avait là un motif d'intérêt général suffisant pour justifier l'atteinte portée à l'économie de contrats légalement conclus.

1.2 Le Conseil a fait application de cette jurisprudence pour censurer les dispositions de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain qui prorogeaient au-delà de leur expiration des conventions d'aide personnalisée au logement conclues par les sociétés immobilières de la Caisse des dépôts. L'article contesté avait, en effet, pérennisé les conditions dans lesquelles sont loués les logements ayant fait l'objet de conventions d'aide personnalisée au logement au delà de l'expiration de ces conventions.

Le Conseil a estimé que, si la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent constitue un objectif de valeur constitutionnelle, la disposition critiquée n'apportait pas en l'espèce à la réalisation de cet objectif une contribution justifiant que soit portée une atteinte aussi grave à l'économie de contrats légalement conclus. En d'autres termes, la prorogation sans limitation de durée des conventions dont faisaient l'objet les logements sociaux en cause portaient une atteinte excessive à l'économie de contrats légalement conclus compte tenu de l'efficacité pratique de cette mesure pour le logement des personnes défavorisées.

II. Les droits fondamentaux pèsent sur le contenu du contrat et donc sur son interprétation.

Aux termes de l'article 6 du Code civil : « *On ne peut déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes moeurs* ».

Il en est de même pour les droits fondamentaux qui limitent le contenu des contrats. C'est ce qu'on appelle l'effet horizontal des droits fondamentaux qui s'imposent aux personnes privées comme au législateur. Celles-ci ne peuvent y déroger dans leurs conventions. Ceci pèse tant sur le contenu des contrats que sur leur interprétation.

2.1 Le Conseil a eu l'occasion de préciser les limites qu'imposent à la liberté contractuelle les droits fondamentaux à propos de la loi sur le Pacs.

Dans sa décision numéro 99-419 DC du 9 novembre 1999, il a jugé que : « *si le contrat est la loi commune des parties, la liberté qui découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 justifie qu' un*

contrat de droit privé à durée indéterminée puisse être rompu unilatéralement par l'un ou l'autre des contractants , l'information du co- contractant ainsi que la réparation du préjudice éventuel résultant des conditions la rupture devant toutefois être garanties »

En l'espèce, le Conseil a estimé que n'étaient pas contraires à ces principes constitutionnels les dispositions qui permettent la rupture unilatérale du pacte civil de solidarité dans la mesure où :

- d'une part, la prise d'effet de celle-ci n'intervient, en dehors de l'hypothèse du mariage, que trois mois après l'accomplissement des formalités exigées par le législateur ;

- d'autre part, dans tous les cas de rupture unilatérale, y compris le mariage, la loi réserve le droit du partenaire à réparation.

Le Conseil a précisé, ce qui illustre de façon particulièrement éclairante l'influence des droits fondamentaux sur le contenu d'un contrat :

- que toute clause du pacte interdisant l'exercice du droit à réparation devrait être réputée non écrite ;

- que la cessation du pacte à la date du mariage de l'un des partenaires, sans observation du délai de préavis, était légale dans la mesure où elle mettait en oeuvre le principe de valeur constitutionnelle de la liberté du mariage

2.2 Les droits fondamentaux peuvent également peser sur l'interprétation du contrat comme le montre l'exemple, il est vrai très particulier, de l'accord de Nouméa sur la Nouvelle-Calédonie.

L'accord de Nouméa signé le 5 mai 1998 entre le Gouvernement de la République française et les représentants des principales formations politiques de Nouvelle-Calédonie est un accord contractuel. Cet accord a la particularité d'avoir reçu une valeur constitutionnelle puisque l'article 77 de la Constitution, introduit par une loi constitutionnelle du 6 juillet 1998, se réfère expressément aux « *orientations définies par cet accord* ».

Même ayant valeur constitutionnelle, cet accord doit néanmoins être interprété à la lumière des droits et des principes fondamentaux de la République. C'est ce qu'a jugé le Conseil constitutionnel : « *il résulte en effet des dispositions du premier alinéa de l'article 77 de la Constitution que le contrôle du Conseil constitutionnel sur la loi organique relative à la nouvelle Calédonie doit s'exercer non seulement au regard de la Constitution mais*

également au regard des orientations définies par l'accord de Nouméa, lequel déroge à un certain nombre de règles ou principes de valeur constitutionnelle ; que toutefois de telles dérogations ne sauraient intervenir que dans la mesure strictement nécessaire à la mise en oeuvre de l'accord » (Décision n° 99-410 DC du 15 mars 1999) .

C'est à la lumière de ces principes que le Conseil a interprété les dispositions des articles 188 et 189 de la loi organique relative à la Nouvelle Calédonie qui définissent le corps électoral pour les élections au congrès et aux assemblées de province. Il a estimé qu'il ressort des dispositions combinées de ces articles « *que doivent notamment participer à l'élection des assemblées de province et du congrès les personnes qui, à la date de l'élection, figurent au tableau annexe mentionné au grand I de l'article 189 et sont domiciliées depuis 10 ans en Nouvelle-Calédonie, quelle que soit la date de leur établissement en Nouvelle-Calédonie, même postérieure au 8 novembre 1998* ».

Comme l'a souligné le Secrétaire Général du Conseil dans son commentaire de cette décision : « *Le Conseil ne pouvait faire prévaloir l'interprétation excluant du corps électoral restreint les personnes inscrites au tableau annexe après 1998. En effet, en raison de son ampleur, l'atteinte portée au principe d'égalité par l'exclusion des nationaux installés après 1998 et justifiant de 10 années de résidence continue n'aurait pu trouver de fondement constitutionnel que dans des stipulations expresses de l'accord de Nouméa faisant définitivement obstacle à la participation des nationaux français installés en Nouvelle-Calédonie après le 10 novembre 1998 à l'élection des assemblées de province et du congrès.* »

Ces quelques exemples montrent l'importance du contentieux constitutionnel en droit privé. Du fait de leur effet horizontal, les droits et les libertés fondamentales ont un impact direct sur l'ensemble de notre droit, y compris sur les rapports de droit privé.